

## À PROPOS DE L'EXERCICE DE LA PSYCHANALYSE EN ALLEMAGNE

Intervention faite à la Fondation européenne pour la psychanalyse le 25 mars 2000

[Klaus Rath](#)

Érès | « Journal français de psychiatrie »

2001/1 n°12 | pages 42 à 43

ISSN 1260-5999

ISBN 2-86586-797-8

DOI 10.3917/jfp.012.0042

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-journal-francais-de-psychiatrie-2001-1-page-42.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Érès.

© Érès. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# À propos de l'exercice de la psychanalyse en Allemagne

Intervention faite à la Fondation européenne  
pour la psychanalyse le 25 mars 2000

*Klaus Dieter Rath\**

Je suis très content de pouvoir parler aujourd'hui sous le titre « La psychanalyse est-elle une affaire d'État ? ». Pour moi, c'est une occasion de pouvoir revenir sur un malentendu qui concerne la situation allemande, un malentendu que j'ai déjà trouvé dans l'un des premiers documents de la fondation qui s'appelle « La formation du psychanalyste en Europe ». Depuis 1967, il existe en Allemagne une législation stricte de la psychanalyse que l'on interprète en disant que ceux qui ne sont ni médecins ni psychologues ne pourraient pas pratiquer la psychanalyse. L'analyse profane serait donc bannie outre-Rhin. Il s'agit de deux affirmations fausses. Je rencontre souvent des collègues qui adhèrent à ce malentendu et je souhaite expliquer cette situation.

Il faut tout d'abord tenir compte de distinctions essentielles. En Allemagne, il existe un très grand nombre de psychanalystes, environ 5 000. Il n'y a pas de statistiques mais ce sont les dernières informations que j'ai pu obtenir. Dans ces 5 000, on trouve aussi des adlériens, des jungiens. On estime que moins de la moitié sont des médecins. La majorité se trouve dans la section allemande de l'IPA, qui compte 1 000 membres. Il existe aussi une autre grande association et des petites associations. Les lacaniens sont très peu nombreux, environ une centaine. Ils n'ont pas d'institut et leur formation n'est pas formalisée ni à l'intérieur ni vers l'État. Ce serait d'ailleurs inutile puisque le titre de psychanalyste n'est ni protégé ni réglementé par l'État allemand. La plupart des analystes allemands ont un contrat avec les caisses de maladie. Ce n'est pas la

Sécurité sociale, ce sont des caisses de maladie, dont font aussi partie des lacaniens, notamment ceux qui sont médecins. Ce contrat avec les caisses signifie que l'analyste n'est pas payé par l'analysant mais directement par une caisse. Lorsque, toutefois, l'analysant a une assurance privée, il paye et sera remboursé ensuite par les caisses. Dans les deux cas, il faut que le traitement soit approuvé par un expert de la caisse de maladie sur la base d'un rapport de l'analyste, comportant un diagnostic et un pronostic. Dans les cas positifs, le traitement sera consenti pour un nombre limité de séances après lesquelles il faudra éventuellement un nouveau rapport pour obtenir une prolongation du traitement. Ce contrat règle également la fréquence maximale et la durée des séances. Les séances à durée variable seraient donc illégales. Beaucoup de collègues travaillaient avec les caisses, mais pas tous. Personnellement je n'ai jamais travaillé avec les caisses, je ne suis pas le seul et je ne suis pas médecin. Ces modes de financement datent des accords des années soixante quand les analystes allemands ont obtenu, du côté de l'État et des assurances, la reconnaissance de la névrose comme maladie et de la psychanalyse comme méthode de guérison de celle-ci. Mais il faut concevoir ceci sur le fond du nazisme, de la Shoah et de la non-reconnaissance des analystes qui ont travaillé en Allemagne jusque dans les années trente.

Tout médecin psychothérapeute pouvait passer contrat avec les caisses, mais le contact direct avec les caisses était réservé aux seuls médecins. Les autres, dont un grand nombre de psychologues, ne pouvaient y avoir accès que par délégation d'un médecin. Au fil des années, ce monopole d'accès au budget a créé un énorme conflit de pouvoir avec les associations de psychologues qui ont beaucoup de

membres. C'est plus tard, depuis le début des années 1980, que les psychologues ont demandé à pouvoir recevoir directement les patients et à traiter eux-mêmes avec les caisses, sans l'intermédiaire des médecins. Ceci à l'aide d'une loi, qui en plus de l'introduction d'un nouveau titre professionnel, leur assurerait également un statut protégé par rapport aux thérapeutes sans formation psychologique qui ont investi moins d'argent, de temps... toutes sortes de sublimations, et par rapport à ceux dont la pratique dépasse le cadre de ces procédés scientifiquement reconnus. Cette nouvelle loi allemande concernant les professions de psychothérapeute-psychologue et de psychothérapeute pour enfants et adolescents, en vigueur depuis janvier 1999, s'inscrit dans le contexte de ce conflit-là. Elle règle d'un côté la reconnaissance des non-médecins et de l'autre côté, elle définit un ordre de formation psychothérapeutique. Pour le médecin psychothérapeute, cet ordre existait déjà depuis quelques années. L'activité du psychanalyste n'est pas mentionnée mais pour le législateur allemand, il va de soi que la psychanalyse fait partie des psychothérapies, mais à certaines conditions, comme nous le verrons.

Je ne vais citer que le premier paragraphe de cette loi qui définit l'exercice de la psychothérapie de la manière suivante : « L'exercice de la psychothérapie [dans le sens de cette loi] est chaque activité de diagnostic, de guérison ou de soulagement des troubles avec une valeur de maladie pour lesquelles une psychothérapie est indiquée, faite au moyen des méthodes psychothérapeutiques reconnues. » C'est une logique amusante, tautologique : « activité psychothérapeutique » = ce qui se fait avec « des méthodes psychothérapeutiques », mais uniquement si celles-ci sont scientifiquement recon-

\* Psychanalyste.

nues. Son objet, ce sont donc des troubles avec « valeur de maladie » qui sont vérifiés, guéris ou soulagés. Le concept de « valeur de maladie » – *die Krankheitswert* – implique un étalon, un système de valeurs en tiers externe. Mais il y a aussi une réserve en ce qui concerne les maladies : il ne s'agit pas de toutes mais de celles pour lesquelles il y a une indication, c'est-à-dire qu'il existe une chance de succès. En plus, il est stipulé qu'après les séances probatoires, il faut prendre l'avis d'un médecin qui exclura une pathologie somatique, ou même l'avis d'un expert psychiatre. Suit, dans ce paragraphe de la loi, une définition restrictive : « Ne font pas partie de la psychothérapie les activités psychologiques qui ont pour objet le replâtrage [*die Aufarbeitung*] et le dépassement des conflits sociaux ou d'autres buts en dehors de la science de guérison [*die Heilkunde*]. » Qui veut travailler sous ce nouveau titre de psychothérapeute-psychologue devra avoir achevé une formation précise qui se termine par un examen d'État. Pour être reconnu par l'État, les instituts de formation doivent se plier à des exigences considérables. Par exemple, ils doivent être munis d'une polyclinique. C'est ainsi que beaucoup d'instituts de psychanalyse ne sont pas sûrs d'être reconnus en tant que lieu de formation des psychothérapeutes. De manière implicite, la psychanalyse fait partie des psychothérapies puisque, pour le moment, ne sont reconnues des institutions que les méthodes psychodynamiques, voire psychanalytiques ou cognitives, behavioristes, même comportementalistes. Pour l'État, toutes les autres manquent de scientificité. C'est-à-dire que la thérapie familiale, la gestalt-thérapie, le psychodrame, la psychothérapie de conversation, sont considérées comme manquant de scientificité et, en conséquence, leurs institutions ne sont pas reconnues comme des instituts de formation des psychothérapeutes.

La psychanalyse est en jeu également sur un autre point. Il s'agit du lien entre cette nouvelle loi et une autre loi plus fondamentale, celle de l'exercice de l'*Heilkunde*, la science de guérison. Ce point stipule qu'en Allemagne est passible d'une peine celui qui exerce cette *Heilkunde* sans le titre de médecin, de guérisseur – *Heilpraktiker* –, ou encore maintenant, sans ce nouveau titre de psychothérapeute-psychologue. Il n'est donc pas nouveau que l'État allemand s'intéresse au fait que l'on guérisse ou pas. On a donc le droit de travailler comme psychanalyste sans aucun de ces trois titres, à condition que l'on ne guérisse ni soulage quelqu'un de troubles qui auraient valeur de maladie. Le titre de guérisseur, assez simple à obtenir, du moins dans le passé si on avait un diplôme de psychologie, ne permet pas l'accès aux caisses de maladie. Quelques-uns de mes collègues lacaniens ne possèdent aucun de ces trois titres. Ils ne se sont jamais intéressés à ces questions.

Ainsi voit-on ressurgir de vieilles questions jamais résolues.

La psychanalyse est-elle une psychothérapie, voire une science de guérison, *eine Heilkunde* ? Et, dans le cas d'une réponse affirmative, de quel type ? Contient-elle seulement des éléments thérapeutiques ou bien la psychanalyse n'a-t-elle rien à voir avec une thérapie ?

La loi en elle-même ne soulève pas ces questions. Elle s'attache au concept de maladie. Le service d'hygiène s'intéresse exclusivement à ce que l'on fait. Pour eux, ce qui importe, c'est la manière dont on déclare notre propre travail. On peut imagi-

ner des difficultés qui surgissent lorsqu'un psychanalyste déclare avoir affaire à des phénomènes qui relèvent de la structure d'une hystérie, d'une névrose obsessionnelle, d'une perversion ou d'une psychose, mais que ceux-ci seraient sans liens avec la question d'une guérison, d'un diagnostic ou d'un soulagement. Il sera intéressant de mesurer les changements d'évaluation introduits par les modifications du concept d'hystérie dans le DSM, par exemple.

Si l'on conçoit la psychanalyse comme une psychothérapie, on peut dire que cette loi allemande est bel et bien une nouvelle édition, plus sévère, de ce que Freud appelait la « question de la psychanalyse profane » où le cercle des médecins se trouve élargi à celui des psychologues ou pédagogues qui ont acquis cette formation spécifique. Face aux implications mentionnées, il ne suffit plus de citer la dernière phrase de ce texte freudien, mais ce qui compte, ce sont les possibilités de développement inhérentes à la psychanalyse. Et elles ne tombent pas sous le coup des édits et des interdits. Ce projet de loi a donc été la dernière de nos préoccupations. Cette phrase n'est pas à répéter mais à questionner. En plus, Freud dit quelques phrases auparavant : « Mais certes, on ne doit jamais se sentir trop sûr. » Et surtout, qu'en est-il des possibilités de développements inhérents à la psychanalyse et qu'en serait-il alors des conditions externes ou extérieures ? Vu la portée possible de ces questions, il nous intéresse aussi de savoir comment les psychanalystes, dans les autres pays, font avec de telles lois. Peut-être peut-on déjà estimer quelle tournure prendra une future législation européenne ?

Dans ce contexte ressurgissent des questions historiques comme celle du rapport entre la théorie et la pratique psychanalytiques, celle de la psychanalyse dite pure et d'une psychanalyse par conséquent considérée comme impure – en vérité Freud parle de l'or pur de la psychanalyse et non pas d'une psychanalyse pure –, des questions concernant le rapport entre psychanalyse et thérapie et entre psychanalyse et médecine, ou analyste et médecin, qui touchent les implications d'un traitement psychanalytique sur la base d'un contrat avec les caisses de maladie ou, en France, avec les feuilles de maladie, par rapport à un travail avec un analyste qui paye sa cure.

Il me semble remarquable que Freud en 1925, devant l'accusation de charlatanisme concernant son collègue et élève Theodor Reik qui était non médecin, ait répondu au libellé du texte par la discussion d'une question, justement la question de la psychanalyse profane. À la fin de ce dialogue, Freud esquisse plusieurs champs de travail psychanalytique. Il voit au centre le travail de la cure, l'expérience de la clinique, puis autour, il fait une place à l'importance de la psychanalyse pour les sciences ; il parle de la pédagogie, de l'analyse d'enfants, et de ces métiers qui pourront corriger la pression insupportable exercée sur chacun par la culture. Ceci réclame un correctif, dit-il.

Il est surprenant que cette loi allemande n'ait pas du tout provoqué, depuis le moment où elle a vu le jour, de discussions comme celles que Freud opposa à la loi autrichienne. Le débat public se limite à considérer les implications financières et le pouvoir des médecins dans la lutte pour le budget des caisses.

N'est-ce pas étrange que parmi cette génération d'analystes de 1968 qui se donne un ton de critique sociale, il ne soit pas question de considérer la dimension sociale – Freud a parlé de la pression presque insupportable exercée par notre culture sur nous – et que personne n'ait protesté contre l'exclusion de la notion de psychothérapie des activités psychologiques qui ont pour but le replâtrage et le dépassement des conflits sociaux. Ici, on pourrait discuter de l'instance de l'Autre dans la *Massenpsychologie* freudienne et de celle du tiers chez Lacan, qui constitue quelque chose de social. Ne serait-il pas nécessaire que des psychanalystes puissent analyser ce qui se développe ici ? Et il me semble qu'il ne s'agit pas exclusivement d'une accusation contre l'État, il s'agit, d'un côté, des possibilités de développements inhérents à la psychanalyse et, de l'autre, de développements qui dépassent largement les contraintes institutionnelles et qui peuvent rendre plus difficile le travail analytique, dans le domaine du langage, des langues, des médias et des sciences.

Pour conclure, je vois différents dangers ou dimensions de contraintes, et pas seulement en Allemagne. Il faut distinguer si dans un pays, l'activité même de psychanalyste peut être mise en péril ou si l'on parle plutôt du projet de la psychanalyse, c'est-à-dire, et c'est le cas en Allemagne, de la question de la formation et du développement du discours psychanalytique. Ce n'est pas tellement l'État qui interdit l'activité analytique, mais plutôt un enchevêtrement de restrictions, de contrôles et de financements. Il ne faut pas oublier que chaque traitement analytique est financé, quand les caisses interviennent, avec environ une somme de 100 marks. Et cette dimension financière est intéressante à analyser puisque, même sous le

nazisme, la psychanalyse n'était pas interdite : les répressions allaient contre le discours analytique mais cela relevait plus de la polémique que de la censure. Il s'agissait d'ailleurs de mesures antisémites puisque – et ceci a affaire avec les questions du financement – ils ont exclu en 1933 ou 1934 les médecins juifs de leurs contrats avec les caisses de maladie. Les historiens de la psychanalyse tendent à dire que ce fut un moment de fracture. Déjà à l'époque, dans les années 1920 ou 1930, et dans beaucoup de cas, la psychanalyse était financée par des institutions d'État. Il reste beaucoup à chercher dans les archives. Le financement de la psychanalyse par l'État – surtout dans les moments de crise ou de guerre –, l'impact qu'il peut avoir sur les analystes et à quels compromis il peut aboutir me semblent particulièrement intéressants. ■

*Le débat public  
se limite  
à considérer  
les implications  
financières  
et le pouvoir  
des médecins  
dans la lutte  
pour le budget  
des caisses*